



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2001/50  
21 août 2001

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent vingt-cinquième session, 6-9 novembre 2001,  
point 5.2.17. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLEMENT 4 AU REGLEMENT No 87  
(Feux de circulation diurne)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-cinquième session, mais la décision concernant sa transmission pour examen au WP.29 et à l'AC.1 a été prise à la quarante-sixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2000/5/Add.1, sans modification (TRANS/WP.29/GRE/45, par. 30; TRANS/WP.29/GRE/46, par. 32).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :  
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

"3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur le désire, elle précise que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou pivoter autour de son axe de référence; ces différentes conditions d'installation doivent être indiquées sur la fiche de communication."

Paragraphe 3.2.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation ..."

Annexe 1, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire :.....  
Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : 3/.....  
Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :  
....."

Annexe 3, ajouter un nouveau paragraphe 3, ainsi conçu :

"3. Si les feux de circulation diurne peuvent être montés sur le véhicule en plusieurs positions ou dans une plage de positions, on doit répéter les mesures photométriques pour chaque position ou pour les positions extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

-----